

DECRET N° 61-9 du 19 Janvier 1981

portant licenciement de son emploi
du Camarade SOUSSIA Assou Julien,
Caissier du Projet de Construction
du Stade Omnisport de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin,
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispo-
sitions en vue de la répression disciplinaire des détournem-
ents et faits commis par les agents de l'Etat et les
employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une parti-
cipation ;
- VU le décret N° 80-263 du 16 Septembre 1980 portant nomination
des membres de la commission ad hoc de répression discipli-
naire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades
SOUSSIA Assou Julien, Caissier, et QUENLIN Paulin, Aide-Maga-
sinier, précédemment en service sur le chantier de construc-
tion du Stade Omnisport de Cotonou,
- VU le rapport de la commission ad hoc de répression discipli-
naire créée par décret N° 80-263 du 16 Septembre 1980,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 2 Janvier 1981,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade SOUSSIA Assou Julien, précédemment
Caissier du Projet de Construction du Stade Omnisport de Cotonou,
est licencié de son emploi, avec pertes de tous les droits, pour
détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais inca-
pable d'exercer un emploi public.

Article 2. - Le Camarade SOUSSIA Assou Julien, déchu des droits
à l'obtention d'une pension de retraite éventuellement acquise
pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour
pension opérées sur son salaire.

.../...

Article 3.- Le Camarade SOUSSIA Assou Julien sera mis en débet et devra rembourser au Trésor Public le montant de la valeur concernée, soit la somme de Un Million Cent Soixante Six Mille deux Cent Dix Neuf (1.166.219) Francs, se décomposant comme suit :

- Retenues pour Ecole Nouvelle : 927 264 Francs,
- Retenues pour Impôt sur Salaire : 205 239 Francs
- Caisse de la Production du Stade Omnisport de Cotonou : 33 696 Francs.

Article 4.- Le remboursement des sommes mentionnées à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues éventuelles pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension du Camarade SOUSSIA Assou Julien de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 19 janvier 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales

Le Ministre des Finances

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Amplifications : PR 8 CC du PRPB 4 MTAS 4 MDN 4 MF 4 DC/MIL 4
DSI des FAP 4 Intéressé 1 Ministères 20 SGG 4 IGE et se Sections
4 DPE-DAJL-INSAE 6 BCP 2 DB-DCF-Solde 12 Trésor 4 DCCT-ONEPI-
Gde Chanc 3 BN-UNB-ISJ 6 Projet SOC 2 Caisse Nationale de Retrai-
te 4 JORPB 1 DAFA du MF 2.-